

## ARRETE N°2024-029

### Prolongation d'ouverture au public « L'OASIS » 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 6-1 - Police municipale

Nous, **Frédéric MARCHE**, Maire de Cléon,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55,  
R.152-6 et R.152-7 ;  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1524 du 23 septembre 2009 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;  
Vu la visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 9 janvier 2024,  
Vu l'examen du dossier du 1<sup>er</sup> février 2024,

### CONSIDERANT

L'avis défavorable à la poursuite d'exploitation en date du 1<sup>er</sup> février 2024 établi par la sous-commission départementale de sécurité,

### ARRETONS

#### Autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement dénommé « L'oasis », sise avenue du docteur Villers, en type X-L de la 2<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation et à accueillir du public, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité du 1<sup>er</sup> février 2024 dans les délais fixés ci-dessous :

- Soumettre à l'autorisation du Maire, prise après avis de la commission de sécurité compétente un dossier en régularisation concernant les travaux de :
  - restructuration et transformation du foyer / bar en salle polyvalente
  - restructuration et transformation de l'espace bien-être

**Délai de 3 mois à compter du présent arrêté.**

- Faire procéder à la vérification :
  - du désenfumage mécanique par un organisme agréé
  - de la centrale de traitement d'air par un technicien compétent

**Délai de 1 mois à compter du présent arrêté.**

Les observations et défauts constatés devront être suivies d'effet.

- Donner suite aux observations formulées par SOCOTEC et mentionnées dans ses rapports.

**Délai de 2 mois à compter du présent arrêté.**

- Remise en fonctionnement du SSI (alarme inaudible dans les vestiaires de la piscine et du déverrouillage des portillons d'entrée).

**Délai de 1 mois à compter du présent arrêté.**

Transmettre les mesures immédiates prises de réduction du risque dans l'attente de la remise en fonctionnement.

- Faire procéder à un rapport de vérification réglementaire après travaux concernant les réparations réalisés en urgence.

**Délai de 1 mois à compter du présent arrêté.**

Donner suite aux éventuelles non conformités constatées de ce rapport de manière à assurer la sécurité des personnes accueillies dans le bâtiment.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :** A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration des délais, l'exploitant tient informé le Maire par écrit avec l'ensemble des justificatifs, afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et au propriétaire. Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le commandant de la Direction Départementale de la sécurité publique de Seine-Maritime.

Fait à Cléon, 15 février 2024

Le Maire,  
Frédéric MARCHE  
Conseiller Départemental



Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

[www.ville-cleon.fr](http://www.ville-cleon.fr)